AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



République Islamique de Mauritanie Honneur - Fraternité - Justice

ال ئىسة La Présidente

Nouakchott, le	2	7	MAY	2024	انواكشوط، في
Numéro: ARMP/Pr:	0	7	9/2	4	الرقم: س ت ص ع:

AVIS DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP dit recevable en la forme le recours introduit, en date du mercredi 22 mai 2024, par le groupement RFE BROADCAST / SOREB, contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la Télédiffusion de Mauritanie (TDM), du marché de fourniture d'équipements de diffusion pour l'extension de la desserte radiophonique nationale au profit de la TDM, objet de l'Appel d'Offres N°03/TDM/CPMP/TDM/2023.

En conséquence, elle décide de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive, en vertu des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 citée ci-dessus et des articles 18,19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Mohamed Lemine ABDEL VETAH, p.i.

